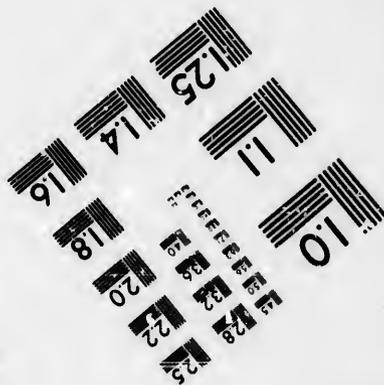
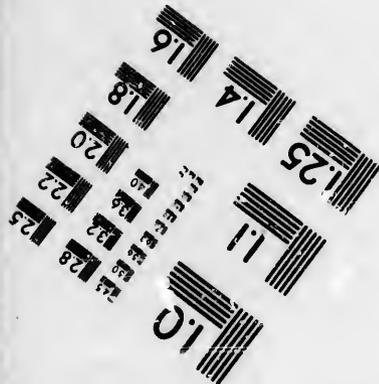
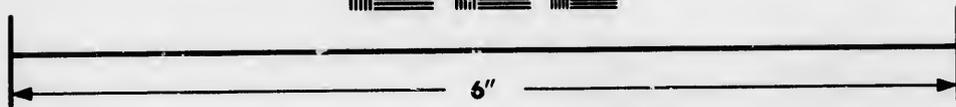
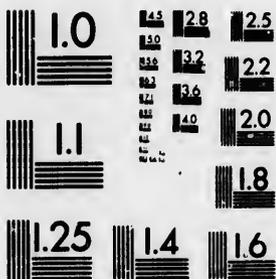


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou pliquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée<br>en premier sur la fiche.  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                                     |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                      | 22X                      | 26X                      | 30X                                 |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                      | 24X                      | 28X                      | 32X                                 |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

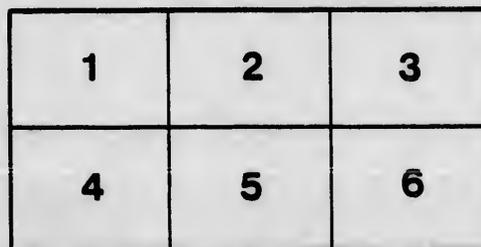
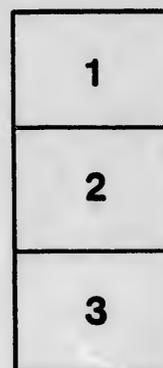
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

raais  
du  
odifier  
une  
image

rrata  
o

pelure,  
n à

is filmée



32X

**COTE DU BANC DE LA REINE,**

**EN APPEL.**

*N<sup>o</sup>*

Guillemo Lapelle,

ATTORNI,

vs.

La Corporation Archevêpiscopale Catholique Romaine  
de Québec,

Interven.

---

---

**MAISON DE LAPOSTOLARI.**

---

---

CASAVULT & LANGLOIS,

Proc. des Appelants.

*Wells & Lucia 1860*

Imprimé par J. T. Rousseau, Québec.

COTE D'IVOIRE DE LA HEINE,

EN APPEL.

P

L

I

de  
ce  
n  
G  
C  
D  
la  
er  
tr  
li  
p  
ir  
ra  
ép  
ce  
le  
p  
a  
n  
n  
le  
E  
ce  
e  
n  
a  
fa  
q  
e  
re  
d  
le

PROVINCE DU CANADA, } COUR DU BANC DE LA REINE.

District de Québec,

EN APPEL.

Guillaume Lapointe,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT,

et

La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine  
de Québec,

Défenderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE.

FACTUM DE L'APPELANT.

L'APPELANT, par acte passé à Chicoutimi devant M<sup>r</sup>e Bossé et son confrère, Notaires, le 21 juillet 1854, a entrepris de faire divers travaux de menuiserie et autres à une Eglise alors en construction à Chicoutimi; cette Eglise avait été commencée et les quatre pans et la couverture en avaient été faits; il s'agissait de la parachever. Le Révérend Jean Bte. Gagnon, prêtre, se prétendant Curé de la paroisse St. François Xavier de Chicoutimi, et Pierre Gauthier dit Larouche, père, Jean Harvey et Emilien Desbiens, s'intitulant marguilliers en exercice de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, comparurent au marché et déclarèrent qu'ils agissaient tant en leurs qualités susdites qu'en vertu d'une assemblée de la paroisse et contractèrent en ces qualités. L'Appelant ajoutant foi à l'existence de ces qualités, commença les travaux. Mais lors de la passation de ce marché, la paroisse n'était pas exigée civilement et ne l'était pas encore lorsqu'il a institué son action. L'Eglise qu'il avait entrepris de parachever et le terrain sur lequel elle se trouvait étaient la propriété de la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec. Il porta donc son action contre cette Corporation le 31 mai 1854, et dans sa déclaration, après avoir récité le marché susdit, il alléguait que les personnes ci-dessus nommées n'avaient pour s'obliger, aucune qualité reconnue par la loi; que l'Eglise en question avait été construite et érigée sans que les habitants francs-tenanciers de la mission de Chicoutimi eussent eu recours à l'autorité des commissaires nommés en vertu de la loi, ni à une cotisation légale et forcée pour en payer le coût; que la Défenderesse était et avait toujours été propriétaire de cette Eglise; que les dits prétendus Curés et Marguilliers n'avaient agi que comme les agents et procureurs de la Défenderesse et que tous les ouvrages exécutés par l'Appelant avaient été faits pour la Défenderesse, à sa connaissance et avec son autorisation. Il alléguait de plus que la Défenderesse, après l'exécution des travaux, était convenue avec le Demandeur de les faire recevoir, aux termes du marché susdit, par des experts et arbitres, qu'elle avait nommé un expert et arbitre pour cet objet et que les experts et arbitres, nommés de la part de l'Appelant et de l'Intimée, les avaient reçus, sauf quelques modifications qu'ils avaient suggérées. Il conclut en demandant jugement contre la Défenderesse pour £200, montant des installations alors écheus, sur la somme de £1000, prix total pour les travaux.

L'Intimée a fait plusieurs défenses à cette action ; mais comme la Cour Inférieure ne s'est prononcée que sur l'une d'elles, il convient de la discuter, avant de parler des autres.

Le jugement de la Cour Inférieure a été rendu le 1er février 1860.

“ Présent :—The Honorable Mr. Justice Andrew Stuart.

“ The Court, having examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by counsel, on the merits : Considering that the contract set forth and in part recited in the Declaration in this cause, was entered into by the Plaintiff, with the Reverend Jean Baptiste Gagnon, Pierre Gauthier dit Larouche, the elder, Jean Harvey & Emilien Desbiens, and that it is not alledged or shewn that the said Jean Baptiste Gagnon, Pierre Gauthier dit Larouche the elder, Jean Harvey & Emilien Desbiens, were authorised or did enter into the said contract, for the said Defendant and considering that there is no privity of contract between the said Plaintiff & the Defendant, the Court doth maintain the plea of perpetual Exception in this cause fyled by the Defendant and doth dismiss the present action with costs.”

Si le Demandeur pour le paiement de ses travaux n'a pas d'action contre la Défenderesse, contre qui peut-il exercer son recours ? Est-ce contre la Fabrique de la paroisse de Chicoutimi ? Cette paroisse n'existe ni civilement, ni canoniquement. Y eût-il même un décret canonique évigeant cette mission, elle ne pourrait se faire représenter par des Marguilliers, ni *ester* en jugement. L'Appelant ne peut poursuivre le Curé Jean-Baptiste Gagnon ni les trois autres personnes dénommées au contrat ; elles n'ont pas contracté personnellement. Il aurait donc fait des travaux et n'aurait aucun recours pour en être payé ; néanmoins, l'Intimée en jouit, les possède et en est propriétaire. Elle a eu connaissance de leur confection, les a approuvés et les a fait diriger et conduire par ses agents, le Curé et autres à Chicoutimi : Voir l'acte de procuration qu'elle a consenti au curé Gagnon et autres et passé à Québec, devant Cinq-Mars, le 27 décembre 1856, pièce No. 23 du dossier. Voir aussi les divers protêts, faits et signifiés au Demandeur par les agents de la Défenderesse, pièces Nos. 5 et 6 du dossier. L'Intimée a tellement senti elle-même sa responsabilité envers l'Appelant, qu'elle a jugé à propos de répondre au protêt qui lui avait été signifiée, réquerant la référence des travaux à des experts et arbitres, et d'accepter ce moyen juste et équitable de parvenir au règlement de toutes difficultés. Voir la notification qu'elle a fait signifier à l'Appelant le 14 janvier 1859, par le ministère de M<sup>re</sup>. Huot et son Confrère, Notaires, pièce No. 9 du dossier, que l'Appelant a fait imprimer en entier à la suite de ce *Factum*. Une copie authentique de ce document est une preuve suffisante de tous les avens de l'Intimée, quoiqu'elle n'ait pas signé l'original ni accompagné les Notaires. Cette proposition est fondée sur la 13 et 14 Vict. Cap. 39, sec. XI.

“ Et qu'il soit statué, que les notifications, significations et protestations faites par les Notaires, à la requisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les Notaires ou le Notaire, ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuves par elles-mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations et protestations auront été faites.”

L'Intimée a en outre plaidé à l'action par une défense au fonds en faits et par une exception péremptoire en droit temporaire. Les moyens qu'elle

a mis en usage par ce dernier plaidoyer peuvent se résumer comme suit :—

Que l'Appelant n'a pas terminé son entreprise.

Que ses ouvrages ont été mal exécutés.

Qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation stipulée en le marché, en les termes suivants : " 2°. D'examiner soigneusement la charpente de la dite " Eglise, et de faire tous les ouvrages, travaux, additions et améliorations " qui seront nécessaires pour la consolider, tant dans les parties qui parai- " traient avoir forcé à la gélée et par le soulage que dans les fondations qui " soutiennent la dite charpente et le plancher dans toute l'étendue de " l'Eglise, de manière qu'après ces réparations la dite charpente ne dérange " aucunement par la gélée ou autres causes," et que l'Eglise tant avant que " depuis le rapport des experts et arbitres, lève et se dérange à la gélée.

Que le rapport que les experts et arbitres nommés par les parties ont fait sur les ouvrages est nul, parce que les experts et arbitres ne se sont pas transportés dans les fondations de l'Eglise pour en examiner les vices.

L'Intimée pour appuyer ces moyens de défense invoque les dispositions suivantes du marché : " Que le dit Curé et Marguillier ou leurs successeurs " auraient le droit de faire examiner et visiter chaque ouvrage ci-dessus " mentionné aussitôt après leur confection par deux personnes de l'art, et à " ce connaisseur et dont un sera choisi par eux et l'autre par l'entrepre- " neur, lesquels auront le droit de s'en adjoindre un troisième au besoin, et " l'entrepreneur sus-nommé sera tenu de se conformer à leurs décisions et " suivre leurs conseils quant aux ouvrages par lui faits et pour ceux à faire " et dans le cas de contestation ou de difficulté entre le dit Lapointe et les " dits Curé et Marguilliers au sujet d'ouvrages déjà faits ou à faire, ils seront " réglés tel que ci-dessus dit. A la fin de tous les ouvrages ci-dessus ils " seront reçus par des personnes connaisseur tel que ci-dessus mentionné " et si ces personnes décidaient que quelques-uns des ouvrages étaient mal " faits ou insuffisants pour remplir les obligations du présent marché, alors " le dit Guillaume Lapointe sera tenu et obligé de les refaire à ses frais sui- " vant les directions des dites deux ou trois personnes, et il ne pourra de- " mander ou exiger des Curé et Marguilliers le paiement des sommes qui " lui deviendraient ensuite dues avant de s'être conformé aux décisions des " dits arbitres."

La conclusion de l'Intimée dans toutes ses défenses est le renvoi par et simple de l'action.

L'Appelant, connaissant d'avance les prétendus griefs de l'Intimée, leur avait répondu spécialement par sa déclaration. En effet, il a allégué par son action que l'Intimée et ses agents n'étant point satisfaits de tous ses ouvrages et ne voulant ni les laisser continuer et achever ni les payer, il avait par protêt notarié, le 9 décembre 1857, soumis la Défenderesse de les faire visiter, examiner et recevoir par des experts et arbitres aux termes susdits du marché, qu'elle y avait consenti et que par notification notarié en date du 14 janvier 1858, elle avait nommé son expert et arbitre, pour de concert avec celui nommé par l'Appelant et un tiers-expert et arbitre à être nommé par eux, les visiter, examiner et recevoir, aux termes du marché; que la dite visite avait eu lieu et que les experts et arbitres avaient fait leur rapport et s'étaient accordés à recevoir et approuver les travaux, sauf quelques uns qu'ils avaient désapprouvés et dont ils avaient recommandé la réformation; l'Appelant a recité en entier leur rapport et sentence arbitrale dans sa déclaration, et a ensuite allégué qu'il avait notifié les agents de

L'Intimée, qu'il s'y soumettait, qu'il les avait avertis qu'il enverrait des ouvriers pour faire les travaux jugés nécessaires par les experts, les avait sommés de fournir les matériaux requis pour cet objet, que de fait il avait envoyé sur les lieux des ouvriers pour parachever ces travaux dans le mois de Mars et d'Avril suivants, que ces ouvriers après avoir travaillé pendant quelques jours à préparer les matériaux, avaient été empêchés par les agents de la Défenderesse de continuer et parachever les travaux ordonnés par les arbitres, et que les agents avaient refusé de leur livrer les matériaux nécessaires, leur avaient défendu de travailler à l'église et leur avaient positivement déclaré qu'ils ne voulaient pas se soumettre à la sentence des arbitres et qu'ils la répudiaient totalement.

L'Appelant a fait la preuve de tous ces faits par une commission rogatoire. Il en résulte donc que si tous les travaux ne sont pas finis, la faute en est à l'Intimée et à ses agents. La non-exécution des quelques ouvrages qui restent à faire aux termes de la sentence des experts et arbitres ne devait donc pas empêcher l'Appelant de réclamer les deux instalments annuels de £100 chacun, qui se trouvaient dus lorsqu'il a porté son action. Leur proportion sur la somme totale de l'entreprise est tout-à-fait minime. D'ailleurs il lui revenait en outre sur son marché une balance de £600, dont £200 sont échus le 1er Mai 1860.

Parmi les ouvrages dont se plaint l'Intimée, il s'en trouve plusieurs qui ont été approuvés par les arbitres. C'est donc à tort qu'elle veut aujourd'hui les faire condamner et qu'elle demande qu'en raison d'iceux l'action soit déboutée.

L'Intimée attache beaucoup d'importance à son prétendu grief que l'église se dérange à la gelée. Elle ne prétend pas que ce soit un vice caché et survenu depuis la visite et le rapport des experts. Suivant elle il aurait existé, et ce dérangement se serait manifesté avant que depuis cette visite; voir son protêt en date du 14 juillet 1857, pièce No. 6 du dossier. Les experts ont porté leur attention à cette partie de ses griefs et ont au moyen d'un instrument constaté l'absence de ce dérangement. L'agent de l'Intimée, le curé Gagnon, a admis alors en leur présence que de fait l'église n'était pas dérangée dans le moment; mais il a prétendu qu'une partie du pan sud-ouest avait remué et qu'il se dérangeait encore. Les quatre pans de cet édifice sont en bois et lambrissés en dedans et en dehors. Dans son témoignage il a déposé que les effets de ce dérangement étaient constamment visibles et qu'ils avaient produits des détériorations dans la menuiserie des lambris et de la voûte, et que *l'église se tordait* (ce sont ses expressions). Si tel était le cas, comment est-il possible que les experts ne s'en soient pas aperçus? Comment ont-ils pu dire dans leur rapport "2°". Qu'après un examen soigneux du dit édifice ils n'avaient pu découvrir qu'il eût été dérangé à la gelée en aucune manière, non plus que par le "soulage"? Comment plusieurs autres témoins, qui ont examiné cette construction, même après l'institution du présent procès, ont-ils pu déposer que ce dérangement n'existe pas? Il est vrai que les témoins produits par l'Intimée déposent tous sur l'existence de ce prétendu vice, qui, suivant eux, a fait détériorer toute la menuiserie à l'intérieur de l'édifice. Mais presque tous ces témoins sont personnellement intéressés dans le résultat de ce procès; en effet ils sont des paroissiens ou des personnes destinées à former partie de cette paroisse, que l'on se propose de faire ériger plus tard, lorsque la population de la localité sera assez considérable, et ils ont déjà contribué et seront probablement tenus de contribuer personnellement chacun au paiement des ouvrages qui font le sujet de ce procès.

Mais supposons que la visite qui a eu lieu ne soit pas finale et que de fait l'édifice lève et se dérange; l'Intimé avait elle le droit de refuser de payer les instalments échus? Pouvait-elle défendre à cette action en en demandant le renvoi pur et simple? Lorsque des ouvrages ont été reçus par une première visite d'experts, le propriétaire ne peut plus refuser de les payer, c'est en vain qu'il opposerait qu'il s'y rencontre des vices de construction dans l'édifice; il doit payer suivant les termes du marché, et s'il survient après la première visite des indices nouveaux de quelque vice de construction, il a un recours qu'il peut exercer, c'est celui de l'action en garantie. Il peut au moyen de cette action provoquer une nouvelle visite et réclamer et obtenir les dommages qu'il souffre par suite de ces nouveaux défauts de construction. Dix années à compter de la terminaison des travaux lui sont accordées comme terme pour se pourvoir en dommages. Mais l'Intimée n'a pas exercé son recours de cette manière. Elle ne provoque pas une nouvelle visite; elle ne demande pas de dommages; elle demande simplement le renvoi de l'action de l'Appelant. Elle ne veut point permettre à l'Appelant de travailler aux endroits indiqués par les experts. Elle exige arbitrairement que l'Appelant commence par refaire les fondations; mais elle n'a pas provoqué une nouvelle visite de ces fondations qui ont été approuvées, ne les a pas fait régulièrement condamner par une nouvelle visite. L'Appelant n'avait donc pas d'autre alternative, vu le refus de l'Intimée et de ses agents de le laisser exécuter les travaux indiqués par le rapport des experts et arbitres, que celle de porter son action pour le recouvrement des instalments alors dus sur son prix d'entreprise. Si l'Intimée juge à propos de provoquer une nouvelle visite, qu'elle le fasse par une nouvelle action; ainsi, si elle a des droits contre l'Appelant et si elle souffre des dommages dont il doit l'indemniser, il lui restera entre ses mains après le paiement des £200 demandés en cette cause, une autre somme de £600 plus que suffisante pour couvrir tous les dommages imaginaires dont elle se plaint.

L'Appelant ose espérer que le jugement de cette cour lui sera favorable.

Québec, 5 juin 1860.

CASAULT & LANGLOIS,  
Procureurs de l'Appelant.

